Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1971)

Rubrik: Janvier 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

27 janvier 1971

Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

1º L'article 25 de l'ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films reçoit la teneur suivante:

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la Direction cantonale de la police peut, de son propre chef ou sur l'avis d'autres autorités, autoriser des dérogations à certaines dispositions d'exécution concernant la police des constructions, du feu, de la sécurité et de l'hygiène.

2º La présente disposition entre immédiatement en vigueur.

Berne, 27 janvier 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli